

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2018201410](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2018201410)

---

Dossier numéro : 2018-03-15/19

## Titre

15 MARS 2018. - Extrait de l'arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 - (Numéro du rôle : 6552) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 18-06-2018 page : 50048

Entrée en vigueur : 13-05-2016

---

## Table des matières

Art. M

---

## Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation partielle de la loi du 13 mai 2016 " modifiant la loi-programme (I) du 29 mars 2012 concernant le contrôle de l'abus d'adresses fictives par les bénéficiaires de prestations sociales, en vue d'introduire la transmission systématique de certaines données de consommation de sociétés de distribution et de gestionnaire de réseaux de distribution vers la BCSS améliorant le datamining et le datamatching dans la lutte contre la fraude sociale ", introduit par l'ASBL " Ligue des Droits de l'Homme ".

...

Par ces motifs,  
la Cour

- annule les mots " dans le cadre de l'article 101, § 1er, " et " visées à l'article 101, § 1er ", contenus respectivement dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 101/1 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012, tels qu'ils ont été insérés par l'article 3 de la loi du 13 mai 2016 " modifiant la loi-programme (I) du 29 mars 2012 concernant le contrôle de l'abus d'adresses fictives par les bénéficiaires de prestations sociales, en vue d'introduire la transmission systématique de certaines données de consommation de sociétés de distribution et de gestionnaire de réseaux de distribution vers la BCSS améliorant le datamining et le datamatching dans la lutte contre la fraude sociale ";
- rejette le recours pour le surplus, sous réserve de ce qui est dit en B.38.2, dernier alinéa.